

CERTIFICAT MÉDICAL

À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
UNIQUEMENT pour les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement
d'épreuve(s)

**Ce certificat médical est à faire établir au plus tôt le 12 novembre 2021 et à retourner au plus tard au
centre de gestion le 31 mars 2022**

Aucun autre document ne sera accepté.

Je soussigné(e),

Docteur (NOM et Prénom) :

Médecin agréé par arrêté préfectoral

Adresse complète :

Date de la consultation :/...../.....

Certifie :

Ne pas être le **médecin traitant de**

M. Mme (*Nom/prénom*), né(e) le/...../.....

l'avoir examiné(e) ce jour et consulté son dossier médical

Atteste que :

« M. Mme (*Nom/prénom*)..... »

est une personne en situation de handicap qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Après avoir pris connaissance du descriptif des épreuves, indiquer la nature des aides humaines et/ou techniques nécessaires à ce candidat (*voir fonctions et nature des épreuves au dos de ce document*) :

Le (la) candidat(e) doit bénéficier d'un **tiers temps supplémentaire** : OUI NON

Pour l'épreuve orale

Le (la) candidat(e) doit bénéficier d'un **aménagement particulier** : OUI NON

Pour l'épreuve orale

Si oui, le médecin agréé détaille au maximum les besoins du (de la) candidat(e), afin que le service concours puisse mettre en place de manière optimale le ou les aménagements d'épreuves (*ex : appareil auditif, masque transparent pour la lecture labiale...*) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

RAPPEL : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait le

Signature et cachet du médecin agréé

RAPPEL DES ÉPREUVES de l'examen professionnel

Épreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en l'examen du dossier du candidat et doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine (coefficient 1).

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen, ce dossier ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle joint en annexe II décret n° 2019-846 du 19 août 2019.

Épreuve d'admission

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique ;
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).